

LA HAYE FOUASSIÈRE

Mairie de La Haye-Fouassière
6 rue de la Gare
44690 LA HAYE-FOUASSIÈRE
Tél. 02 40 54 80 23

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 avril 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-six, le deux avril, à 20 h, le Conseil municipal s'est réuni salle Sèvria, sous la présidence de Vincent MAGRÉ, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 27 mars 2026.

Étaient présents :

BEASSE-EGU Aristide
BIDEAU Daniel
BOGAT Arnold
BREBION Daniel
BROUARD Sophie
CHOIMET Patrice
DEBORDE Aurélie
DUFFY Jessica
DURAND-GUILLOIS Magalie
FAVREAU Christophe
FRAUD François
GENDRON Laurent
GIRAUD Françoise
GUILLON Jean-François
HÉREL Régis
KUTER Séverine
LE CLÉACH Raphaëlle
LETOURNEUX Cécilia
MAGRÉ Vincent
MONÉDIÈRE Claire
NOBLET Pierre-Yves
PARRÉ Patrick
ROCHEDEREUX Marc
ROY Valérie
TESSIER Christine

Étaient excusés et représentés :

LEBRETON Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Patrice PARRÉ
VIDAL-BLANCHARD Audrey ayant donné pouvoir à Patrice CHOIMET

Secrétaire de séance : Séverine KUTER

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 AVRIL 202**

AFFAIRES GÉNÉRALES

Frais des élus engagés dans l'exercice de leur mandat

Vincent MAGRÉ expose :

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. En application des articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de missions, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement dans l'exercice de leur mandat.

Il convient de distinguer 5 situations :

1. Représentation de la commune à une réunion ou une formation hors du territoire communal
2. Conciliation entre vie familiale et mandat
3. Assistance ou secours
4. Mandat spécial
5. Représentation du maire

1. Représentation de la commune à une réunion ou à une formation hors du territoire communal :

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune ou se rendre à des formations hors du territoire communal.

Conditions de remboursement : (documents à remettre à la RH)

- Fournir un ordre de mission signé du maire
- Remplir et signer un formulaire
- Fournir les justificatifs (ex : convocation à une réunion, billets de train, facture de repas ou de stationnement...)

Les frais remboursés et leur calcul :

- L'utilisation des transports en commun est privilégiée et remboursée au réel.
- L'utilisation de son véhicule personnel est remboursée sur la base du barème kilométrique de la fonction publique d'État selon l'arrêté ministériel s'appliquant au moment de la demande.

Le co-voiturage est à privilégier quand c'est possible.

Un véhicule municipal peut être mis à disposition selon les disponibilités.

- Les frais d'hébergement et de repas sont remboursés sur la base du forfait applicable pour la fonction publique d'État selon l'arrêté ministériel s'appliquant au moment de la demande.
- Les frais de stationnement sont remboursés au réel.

Afin de limiter les frais de gestion, il est demandé de présenter au service Ressources Humaines le formulaire de demandes de remboursement avec toutes les pièces jointes en une seule fois et avec un cumul de remboursement minimum de 20 €.

À noter que les frais de déplacement des élus au sein de la commune sont couverts par l'indemnité de fonction. Ils ne sont donc pas concernés par le remboursement.

2. Les frais d'aide à la personne des élus municipaux

Les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Conditions :

Les réunions concernées sont les suivantes :

- Les réunions des Conseils municipaux ;
- Les réunions de commissions dont ils sont membres, instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.
- Le bureau municipal (en dérogation des réunions visés à l'article L.2123-1 CGCT)

Les modalités de remboursement :

Le remboursement est effectué à hauteur du salaire versé sans excéder, par heure, le montant horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC). Le remboursement est minoré de l'éventuel crédit d'impôt qui sera perçu dans un second temps par l' élu.

La demande est à formuler auprès du service Ressources Humaines avec présentation des documents suivants :

- Attestation sur l'honneur indiquant :
 - le motif, la durée, la ou les personnes concernées (enfants ou personnes âgées) et leurs âges,
 - que le remboursement demandé ne dépasse pas le reste à charge réel,
- Documents actant le lien de parenté (livret de famille ou extrait d'acte de naissance).

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État dans les conditions fixées à l'article L.2335-1 CGCT.

3. les frais d'assistance et de secours

Le maire et ses adjoints peuvent être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels, après délibération du Conseil municipal (art. L.2123-18-3 du CGCT).

Le maire ou les adjoints sont habilités à mesurer le caractère urgent et réel du besoin d'assistance et de secours

Ces frais peuvent concerner :

- le paiement d'une chambre d'hôtel dans la limite de 60 €/nuit,
- le paiement d'un repas dans la limite de 15 €/repas,
- des courses alimentaires dans la limite de 20 €.

Le remboursement s'effectue sur présentation des justificatifs au service Ressources Humaines (factures, tickets de caisse).

4. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L.2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal (sauf s'il a délégué cette faculté au maire au titre de l'article L.2122-22 CGCT.) :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement, prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

5. Les frais de représentation du maire

Le maire peut recevoir, sur décision expresse du Conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Il est proposé de limiter les remboursements aux frais de restauration si le maire est amené à inviter des partenaires de la collectivité (élus d'autres collectivités, acteurs économiques, associatifs, institutionnels). Il pourra se faire accompagner d'autres élus de la commune et/ou d'agents de l'administration communale.

L'indemnité sera versée sous la forme d'un remboursement des montants engagés ne pouvant dépasser 30 €/repas/personne.

Le maire devra fournir au service Ressources Humaines le justificatif (facture, ticket de caisse) et le nom des personnes conviées.

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Conseil municipal :

ADOpte les modalités présentées ci-dessus relatives au remboursement des frais des élus dans l'exercice de leur mandat.

Vote :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

La Haye-Fouassière, le 02/04/2026

Le Maire
Vincent MAGRÉ



Le secrétaire de séance
Séverine KUTER

